

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

**N° 55 - 91/APS**  
**du 9 août 1991**

**AMPLIATIONS**

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- PAYEUR SUD.....	1
- DTASS.....	2
- DPASS.....	4
- CHT.....	1
- CM.....	13
- CAFAT.....	1
- ORDRES.....	3
- ARCHIVES .....	1
- SELC .....	1
- JONC .....	1

**DELIBERATION**

**relative au régime d'Aide Médicale applicable aux titulaires de carte C  
et à leurs ayants-droits**

**Abrogée par :**  
**- Délibération n° 57-2009/APS du 26 novembre 2009**

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération Cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'Aide Médicale et à l'Aide Sociale,

VU la délibération modifiée n° 12/90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application, dans la Province Sud, de la délibération Cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989,

VU la délibération n° 113/90/APS du 31 août 1990 complétant la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'Aide Médicale et à l'Aide Sociale,

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 9 AOÛT 1991 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les anciens combattants, les volontaires des Forces Françaises Libres, les engagés volontaires du Territoire au sens de l'article 17 de la délibération Cadre n° 49 du 28 décembre 1989, les veuves de guerre résidant dans la Province, titulaires d'une carte C de l'Aide Médicale et dont les charges de santé ne sont pas assurées par le budget de l'Etat, une Société, un particulier ou un organisme de couverture sociale en application d'un contrat ou des lois en vigueur, bénéficient de l'Aide Médicale totale pour les hospitalisations, consultations et actes à titre externe qui leur sont assurés ou donnés dans un établissement médical public du Territoire.

Les titulaires de carte C ci-dessus énumérés et bénéficiant d'une autre couverture sociale seront pris en charge complémentirement par l'Aide Médicale qui assurera le tiers-payant des frais relatifs aux hospitalisations, consultations et actes à titre externe des secteurs public et privé.

**Article 2** - Les ayants-droits, au sens de la réglementation de l'Aide Médicale, des titulaires de carte C bénéficient des mêmes droits que le titulaire dont ils relèvent avec une prise en charge par l'Aide Médicale réduite de moitié.

**Article 3** - La règle générale du ticket modérateur et du forfait d'hébergement est applicable à tous les bénéficiaires de carte C.

**Article 4** - La présente délibération qui abroge la délibération n° 113 SG/APS du 31 août 1990 susvisée, entrera en vigueur le 01 septembre 1991. Elle sera transmise au Commissaire Délégué et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de Séance  
Pierre FROGIER